

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 28 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 28, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — De la tutelle des ascendants

#### Extrait

#### Article 402

#### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

---

#### Version du March 20, 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant ~~des de-ses~~ père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché. ~~de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.~~